

## Deux figures clés au stade de l'exercice des droits

Dans différents cas de figure, il arrive que l'exercice par le patient de ses droits soit grandement facilité (voire tout simplement rendu possible !) par l'intervention d'une tierce personne, veillant à ses intérêts. A ce titre, il faut ici distinguer la figure du *représentant* (ou *mandataire*), d'une part, et celle de la *personne de confiance*, de l'autre.

### Représentant

Le représentant (ou mandataire) n'intervient que dans le cas (et à partir du moment) où le patient n'est plus capable d'exprimer sa volonté. Le représentant peut décider à la place du patient mais il est supposé toujours interpréter la volonté du patient et agir dans l'intérêt de ce dernier. Il ne pourra par conséquent jamais aller à l'encontre d'une décision formelle du patient.

Le prestataire de soins ne peut déroger à une décision du représentant qu'après une concertation multidisciplinaire. Cela peut être utile dans le cas où le prestataire identifie une menace pour la vie du patient ou pour prévenir une dégradation de l'état de santé du patient.

#### **Qui pour être représentant ? En vertu de la loi, un système de « cascade »**

Avant d'être en état de ne plus pouvoir décider lui-même, le patient peut désigner un représentant. Si le patient n'a pas désigné de mandataire, la désignation de ce représentant résulte d'un système de « cascade » prévu par la loi. Sachant que la première personne appelée à tenir ce rôle est l'administrateur désigné par le juge. A défaut, on fera appel au conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait). En l'absence de l'une de ces personnes ou si elle ne souhaite pas intervenir, il pourra s'agir, dans l'ordre, d'un de ses enfants, d'un parent, d'un frère ou d'une sœur majeurs. Notons enfin qu'un patient ne peut avoir qu'un seul représentant.

### **En pratique, comment désigner un représentant ?**

Un formulaire de désignation d'un mandataire est disponible à l'accueil de l'hôpital. Vous pouvez remettre ce document daté et signé par le patient et son mandataire en 3 exemplaires lors de votre consultation avec un médecin de la CSPO. Celui-ci pourra alors consigner l'information dans votre dossier médical.

À tout moment le patient peut changer d'avis et révoquer le droit donné à son représentant via un document de révocation également disponible à l'accueil de l'hôpital et à utiliser de la même façon que le document de désignation.

## **2. Personne de confiance**

Tout patient peut désigner une ou plusieurs personnes de confiance. La personne de confiance accompagne le patient et l'aide dans l'exercice de ses droits. Mais *in fine*, seul le patient prend les décisions qui le concernent, de manière autonome.

En devenant personne de confiance d'un patient, on s'engage à toujours agir dans l'intérêt du patient, mais aussi à la discrétion par rapport aux informations dont on prendrait connaissance dans l'exercice de ce rôle.

### **Qui pour être personne de confiance ? Un maître mot : la... confiance !**

Un membre de la famille, un ami, un autre patient ou toute autre personne désignée par le patient : les possibilités sont nombreuses au moment de désigner la personne de confiance.

En définitive, il peut s'agir de toute personne ayant les compétences nécessaires pour aider le patient à obtenir des informations sur son état de santé, à consulter ou à obtenir copie de son dossier.

Plus encore que cet enjeu de compétence, cependant, le critère décisif est celui d'une authentique relation de confiance entre le patient et la « personne de confiance ». Cela signifie, très concrètement, que cette dimension de loyauté, voire d'abandon, peut trouver son terme, à tout moment, au fil des événements de la vie. Il y a lieu, alors, de changer de « personne de confiance ».

Ce sera au patient de communiquer au médecin le fait que ce rôle de personne de confiance n'est plus valable pour la personne qu'il avait désignée.

### **En pratique, comment désigner une personne de confiance ?**

La désignation d'une personne de confiance se fait de manière informelle. Il n'est pas nécessaire de signer des documents écrits, bien que cela soit possible, voire utile.

Si vous désirez faire les choses de manière parfaitement claire et transparente, un formulaire type peut être téléchargé sur le site du SPF Santé Publique ou obtenu à l'accueil de l'hôpital. Une fois complété, ce document peut être remis lors d'une consultation avec un médecin de la CSPO qui pourra alors consigner l'information dans votre dossier médical.